

DECISION N°2019-L0041/ARCOP/ORD

Sur recours de EOAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-002T/MAAH/DRAAH-Est/PSAE pour les travaux d'aménagement de bas-fonds dans les communes de la région de l'Est au profit du Projet de sécurité alimentaire dans l'Est (PSAE) (lots 03, 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 février 2019 de EOAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Batien DAOUROU, agent de EOAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Christian Jean MOULOKI et Brahima KABORE représentants de PSAE ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Ange Patrick KAHE, DT de l'entreprise BATT'Z ;
- Messieurs Wilfried I. YAMEOGO et Joseph OUEDRAOGO respectivement Directeur technique et DG de l'entreprise G.CO. TRAP ;
- Madame Edwige ILBOUDO et Monsieur A. Éric YABILA respectivement secrétaire et DAF du groupement 3C/SOGIT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-002T/MAAH/DRAAH-Est/PSAE pour les travaux d'aménagement de bas-fonds dans les Communes de la région de l'Est au profit du PSAE (lots 03, 04 et 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'ORD a préalablement relevé la non publication desdits résultats dans la revue des marchés publics conformément aux textes en vigueur ; qu'il a, cependant, constaté que la publicité a été effectuée dans le journal sus cité et que les soumissionnaires ont été informés des résultats provisoires ; qu'également, il s'agit d'un marché dont le financement est assuré par l'Agence française de développement, qui a donné lieu à l'émission d'un avis de non objection ; que, par ailleurs, les soumissionnaires ont tous régulièrement eu la possibilité d'exercer leur droit de recours ; que, ce faisant, et en prenant en compte le principe de l'efficacité, l'ORD a décidé d'apprécier le recours sans tenir rigueur du défaut de publication dans le canal prévu par les textes en vigueur ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien Sidwaya n°8827 du vendredi 1^{er} février 2019 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 février 2019 ; que EOAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 4 février 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricole a lancé l'appel d'offres ouvert n 2018-002T/MAAH/DRAAH-Est/PSAE pour les travaux d'aménagement de bas-fonds dans les communes de la région de l'Est au profit du PSAE (lots 03, 04 et 05);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EOAF SARL non conforme au motif qu'au lot 03 il a fourni un document falsifié en raison d'une date de légalisation postérieure à la date d'expiration de la copie de la CNIB de du chef de chantier OUEDRAOGO Moussa dont la date de légalisation (26/11/2018) est postérieure à la date d'expiration qui est le 8/11/2017 ; qu'au lot 04 et 05 la CNIB du chef de mission ZOWELENGRE Hugues Donald, expirée le 06-03-2018 a été légalisée le 26-11-2018 ; que la CNIB du Chef d'équipe BORO Kouani Souleymane est expiré le 20-11-2018 avant l'ouverture des plis qui a eu lieu le 30-11-2018 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il avait introduit un recours contre les premiers résultats devant l'ORD, qui avait abouti à l'infirmer les résultats ; que c'est contre toute attente, qu'il constate que la CAM a encore déclaré son offre non conforme en évoquant d'autres motifs concernant l'identité de certains de ses techniciens ; que cela constitue un acharnement contre son offre car

l'analyse ayant été faite à la première publication, il est inopérant d'évoquer de nouveaux griefs de non-conformité contre son offre ; qu'en plus, il ne s'agit pas ici d'un contrôle de police mais plutôt de s'assurer que le soumissionnaire dispose d'un personnel compétent apte à exécuter les travaux et que s'agissant d'une procédure AFD, ces motifs d'incohérence concernant les identités ne sont pas des motifs suffisants de non-conformité ; qu'en conséquence, il sollicite la prise en compte de la décision prise par l'ORD en sa séance du 10 janvier 2019 rendue dans le cadre de cette procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires dans le cadre de la justification du personnel minimum de joindre obligatoirement les copies légalisées des CNIB ;

considérant que le requérant déclare qu'en appui des moyens développés dans sa requête, son offre est conforme contrairement aux conclusions de la CAM qui avait épuisé l'analyse des offres à la première publication des résultats ; qu'il en déduit qu'il s'agit d'un acharnement contre son offre ;

considérant que la CAM a relevé que le requérant a joint dans son offre des copies de CNIB expirées bien avant la date d'ouverture des plis ; qu'il est intrigant car certaines CNIB ont été légalisées nonobstant qu'elles sont expirées ; qu'au vu de ces constat et sur instruction du Bailleurs de fond, l'offre du requérant a été écartée pour falsification d'une part et d'autre part, pour expiration de CNIB ; que contrairement aux affirmations du requérant, son offre avait été écartée à la première publication seulement dans la phase de l'examen préliminaire ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 05, le groupement 3C SOGIT note que les motifs relevés contre l'offre du requérant sont fondés étant donné que tout esprit de fraude doit être écarté dans la soumission ; que les attributaires provisoires des lots 03 et 04 n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'offre du requérant avait été écartée à la première publication lors de l'examen préliminaire ; que mieux, l'ORD dans sa décision n°2019-L0008/ARCOP/ORD en date du 10 janvier 2019 avait invité la CAM à poursuivre l'analyse de l'offre du requérant ; que conformément à cette décision, les CNIB des agents du requérant notamment les sieurs Moussa OUEDRAOGO, Hugues Donald ZOWELENBRE et Kouami Souleymane BORO sont expirés respectivement les 06/11/2017, 06/03/2018 et du 20/11/2018 et avant l'ouverture des plis, le 30 novembre 2018 ; que le prétendu acharnement contre l'offre du requérant n'est pas avéré ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires (lots 03, 04 et 05) ;
par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que le recours de EOAF SARL est recevable ;**
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de EOAF SARL n'est pas fondée ;**
- qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-002T/MAAH/DRAAH-Est/PSAE pour les travaux d'aménagement de bas-fonds dans les communes de la région de l'Est au profit du PSAE (lots 03, 04 et 05) ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 6 février 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO